

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de MOISSAC-BELLEVUE**

L'an deux mil quatorze, le six août le conseil municipal de la commune de Moissac-Bellevue étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BACCI Jean, Maire,

Etaient présents : Mme SANTACREU Anne-Marie, MM. RIBOULET Gilbert, GENIO Giovanni, Mmes GENIO Ghislaine, MAROTZKI Marie-Hélène, GHESQUIER Corinne, GUTTIN Arlette, MM. DELIGNY Franck, HERRIOU Jean-Pierre.

Absent excusé: M. CAILLEUX Marc

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

N° : 14-41

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé par délibération du 15 /11/ 1987, modifié par délibération du 17/05/1992.

Conformément à la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la Loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003, à la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la révision du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire afin de :

- fixer la population,
- améliorer la circulation et le stationnement,
- offrir de nouveaux espaces à la construction,
- favoriser le tourisme sur toute l'année,
- diminuer le risque incendie,
- protéger le village et ses abords,
- maintenir et aider l'agriculture,
- développer un habitat durable,
- permettre le parcours résidentiel,
- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables,
- assurer une protection contre les inondations et assurer le maintien de la qualité des eaux.

Monsieur le Maire propose les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole :

- publicité en Mairie et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet ;
- mise à disposition en mairie des éléments tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion publique ;
- parution d'un article dans la presse locale et dans le bulletin municipal.

Le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal après l'enquête publique correspondante et au plus tard au moment de l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose par conséquent de procéder au lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et au lancement de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener,

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 - de prescrire la révision du POS valant transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme afin de répondre, en particulier, aux objectifs précités.

2 - de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités définies ce jour.

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme

4 - de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou concertation de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme.

5 - de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une dotation, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 21 article 21538).

Conformément à l'article L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- au Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence/du Var,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du parc naturel régional du Verdon,
- au Président de la Communauté de communes Provence d'Argens en Verdon, Lacs et Gorges du Verdon
- au Président du Syndicat Mixte de SCoT voisin (Pays de la Provence Verte),
- au centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- aux Maires des communes voisines.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,

Jean BACCI

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Sous-Préfecture
le 7 août 2014
et publication ou notification
le

11 AOUT 2014

